

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 10 /MD-PR/ETPTIT/DAC  
Portant unités de mesures à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations Technologiques,

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la convention de Dakar signée en 1974 ;

Vu l'ordonnance N°15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret N°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret N° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N°039/MCITDZF/DAC du 30 décembre 2003 accordant délégation de signature ;

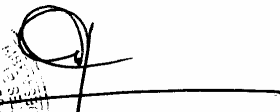
Sur rapport du directeur de l'aviation civile ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les unités de mesures à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol dans l'espace aérien et sur le territoire togolais au sens de l'article 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale sont celles indiquées dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 03 DEC 2006

  
LE MINISTRE  
Eduwale Kokouvi DOGBE

